

Adoption par les gays et les lesbiennes en France

Etat du débat relatif à l'agrément des candidats

Benoît Schneider et Olivier Vecho¹

Le débat sur l'adoption homoparentale en France se déroule aujourd'hui dans un contexte législatif et juridique international en rapide évolution. Pour contribuer au débat, nous rappelons les spécificités françaises de l'adoption aux plans juridique, administratif et culturel et la place donnée aux demandes des couples homosexuels. Nous examinons ensuite l'évolution des positionnements théoriques et des connaissances concernant l'adoption et les enfants élevés en famille homoparentales, puis les pratiques des professionnels en particulier dans le cadre de l'agrément en vue d'adoption. Cet examen nous conduit à plaider pour une approche renouvelée de l'agrément, nécessitant une réflexion sur la procédure elle-même et une meilleure formalisation des critères de sélection des candidats.

Mots-clés : adoption, homoparentalité, droit, agrément en vue d'adoption, évaluation psychologique

Introduction

L'« homoparentalité », selon la définition qu'en propose Gross (2003, p. 13), renvoie à « toutes les situations familiales dans lesquelles au moins un adulte qui s'auto-désigne comme homosexuel est le parent

¹ Benoît Schneider, Professeur en psychologie de l'éducation, Laboratoire InterPsy, équipe « Sitcom » (EA 4165) Université Nancy 2

Olivier Vecho, Maître de conférences en psychologie du développement, Laboratoire PCCI, équipe « Développement Social et Emotionnel » (EA 3984), Université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Contact : benoit.schneider@univ-nancy2.fr

d'au moins un enfant ». Cette situation n'est plus marginale, même si l'estimation du nombre de familles et d'enfants concernés reste l'objet de débats. Festy, directeur de l'INED¹, a estimé le nombre de ces enfants à 30 000 lors de son audition par la Défenseure des enfants² en septembre 2006 (Versini, 2006), mais ce chiffre apparaît sans doute bien en deçà de la réalité car l'INED considère les concubins de même sexe avec enfant(s) comme célibataires et familles monoparentales et n'inclut dans ses chiffres que les personnes qui acceptent de se déclarer homosexuelles. Se fondant sur le croisement de données et des projections issues d'enquêtes sectorisées, Gross et Peyceré (2005) proposent une fourchette de 250 à 300 000 enfants.

Ces familles se sont constituées de diverses façons : dans le cas le plus fréquent, elles concernent des enfants nés dans le cadre d'une première union hétérosexuelle et dont l'un des parents recrée une vie commune avec un partenaire de même sexe ; elles concernent aussi les enfants adoptés par une personne célibataire homosexuelle puis élevés en couples homosexuels et enfin les enfants nés du projet d'un couple homosexuel à la suite d'une insémination artificielle avec donneur ou dans le cadre d'une gestation pour autrui.

L'évolution des représentations de la famille, du droit au plan international, des pratiques familiales et de la connaissance, modeste mais progressive, des conditions de développement des enfants élevés en familles homoparentales (Dubé & Julien, 2000 ; Vecho & Schneider, 2005 ; Vecho, Schneider & Zaouche, 2006), constituent quelques pièces d'un débat majeur et en évolution rapide. Il conduit à prendre acte du contexte créé par l'existence de ces nouvelles familles qui ont donné naissance ou qui élèvent des enfants dans un cadre atypique, familles qui de façon explicite, légale ou détournée, prennent place dans les espaces nouveaux de la parentalité. Mais au-delà, l'évolution des mentalités et les normes nouvelles de la famille autorisent l'expression de revendications de plus en plus marquées sur la scène privée et publique par des couples homosexuels qui affirment leur légitimité à remplir les conditions pour être parents, à « l'exception » de leur sexualité. La revendication du « droit » à l'adoption est donc une des formes les plus exacerbées du débat sur l'existence et la reconnaissance de ces familles puisqu'il ne s'agit plus de répondre à des situations de fait, comme peut le faire par

¹ Institut National d'Etudes Démographiques

² Défenseure des Droits de l'Enfant : Institution de l'Etat ayant statut d'Autorité indépendante ayant pour mission d'intervenir de façon neutre et impartiale en faveur des enfants dont les droits ne seraient pas respectés.

exemple le droit social, mais de toucher aux fondements mêmes de l'organisation des règles qui gouvernent l'alliance et la filiation.

Selon Nicolin, Président du Conseil supérieur de l'Adoption, « La loi n'a pas vocation à institutionnaliser tous les désirs individuels ou satisfaire telle revendication communautariste, mais à baliser les valeurs communes et protéger l'intérêt de l'enfant qui est incompatible avec l'homoparentalité »¹. Il fait valoir qu'il n'y a « pas de droit à adopter un enfant » et que l'adoption est « une institution au service des enfants abandonnés ou orphelins (...) et non au service du désir individuel des adultes ».

Ouelette (1998) formule les termes d'un débat initié par l'existence et la banalisation des familles homoparentales, débat où la question de l'adoption tient une place majeure : « S'agit-il de (re)construire l'organisation traditionnelle de la parenté en créant des filiations inédites qui se détachent de sa profondeur de champ symbolique et historique et qui, par effet de contamination, imposeront une réforme globale de ce système ? Ou s'agit-il, plus simplement, de permettre à des couples marginaux de manipuler les filiations pour ainsi se rallier à la norme, en escomptant que les enfants concernés ne s'inscriront pas plus mal dans leur position généalogique que d'autres enfants qui sont aussi dotés d'une filiation marginale ? » (p. 168).

Nous proposons d'examiner la question de l'adoption homoparentale en France au regard de ses spécificités aux plans juridique (droit de la filiation), administratif (procédures d'agrément en vue d'adoption) et culturel (conceptions théoriques de la filiation et de l'adoption).

Nous rappellerons d'abord les dispositions législatives essentielles qui gouvernent l'adoption. Si les représentations communes laissent penser que les familles homoparentales apparaissent hors normes, qu'en est-il de fait des dispositions prévues par le législateur autorisant l'adoption par une personne homosexuelle ? Préalablement à l'adoption, la loi prévoit une procédure d'agrément en vue d'adoption visant à s'assurer des conditions de vie des mineurs : quelles sont les règles et les normes qui président à ce dispositif ?

Nous tenterons ensuite de repérer les composantes essentielles de ce contexte prescriptif et sa dynamique évolutive : dans le champ éducatif et

¹ Communiqué de l'Agence France Presse, 13 mai 2004.

psychologique, comment se pose en France le débat théorique sur la question de l'homoparentalité et de l'adoption ? De quelles informations disposons-nous concernant le développement des enfants élevés en famille homoparentale ? Dans le cadre précis de la procédure d'agrément, quel est le point de vue des praticiens de l'adoption concernant leurs critères d'évaluation ?

En conclusion, nous essaierons de montrer que la demande de droit à l'adoption par des homosexuel(le)s peut être considérée comme allant au-delà d'une simple revendication d'un groupe social mais peut-être aussi envisagée du point de vue des droits de l'enfant et que, pour autant, le contexte français laisse dubitatif quant aux évolutions potentielles prochaines.

Contexte du droit et des pratiques de l'adoption

Les caractéristiques essentielles du dispositif législatif de l'adoption en France

La France connaît un cadre législatif tout à fait original puisque la loi du 11 juillet 1966, dans ses dispositions relatives à la « la filiation adoptive », distingue adoption simple et adoption plénière.

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Elle est révoquée et laisse subsister un double lien de filiation, la filiation adoptive venant *se superposer* à la filiation biologique. L'adopté conserve ses droits héréditaires dans sa famille d'origine. L'adoption plénière *substitue* la filiation adoptive à la filiation d'origine, l'enfant disposant des mêmes droits qu'un enfant légitime. L'adoption plénière crée avec la famille adoptante un lien de filiation exclusif, identique à celui créé par la filiation biologique. La filiation avec la famille d'origine est définitivement et totalement rompue et l'adoption est irrévocable. La nationalité française est attribuée à l'enfant adopté par au moins un adoptant français et c'est dans ce contexte juridique que peuvent être adoptés les enfants français et étrangers.

Concernant les adoptants, l'adoption est possible (art. 343 du Code civil) par deux époux, mariés depuis plus de deux ans *ou* âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans¹, par toute personne célibataire (femme ou homme), veuve ou divorcée âgée de plus de 28 ans. Les personnes

¹ Il n'existe pas de limite d'âge maximum concernant les parents adoptifs (cf. conclusions du rapport sur l'adoption de Colombani, 2008).

mariées peuvent aussi demander à adopter seules, si elles ont l'accord de leur conjoint. L'adoption n'est donc pas ouverte aux couples de concubins ni aux couples unis par un Pacte Civil de Solidarité (PaCS)¹.

Notre attention ne portera ici qu'indirectement sur l'adoption par un parent homosexuel de l'enfant de son partenaire dans le cadre d'une adoption simple². Notre propos sera surtout centré sur l'adoption d'un enfant par un couple dit « homoparental » dans le cadre d'une adoption plénière. La législation française n'autorise donc pas à l'heure actuelle ce type d'adoption, mais elle est théoriquement possible pour un célibataire homosexuel en position d'élaboration d'un projet de couple homoparental, possiblement déclaré comme tel, mais le plus souvent non déclaré selon les choix éthiques ou « stratégiques » du (des) demandeur(s).

Pour accueillir un enfant en vue d'adoption, les couples mariés ou les célibataires doivent disposer d'un « agrément ». Cet agrément repose sur une évaluation confiée à des personnels qualifiés, dans le cadre d'une procédure relevant des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance : « Le Président du Conseil Général, pour délivrer l'agrément, doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt de l'enfant adopté »³. Sur la base d'évaluations réalisées par des experts, travailleurs sociaux et psychologues ou psychiatres, une commission d'agrément rend un avis pour décision par le Président du Conseil Général. L'agrément, valable pour une durée de cinq ans, peut fixer des caractéristiques ou des limites à l'accueil (nombre d'enfants, âge). Une fois l'agrément obtenu, les candidats peuvent postuler pour adopter un enfant pupille de l'état en France ou constituer un dossier pour adopter un enfant étranger. Lorsqu'ils adoptent à l'étranger, les candidats peuvent procéder par démarche libre ou s'adresser aux Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA)⁴.

Les services sociaux se trouvent donc dans une situation proche de la toute puissance : l'homosexualité déclarée et inscrite en tant que

¹ Le PaCS est un contrat de droit français (loi votée le 15 novembre 1999) qui permet d'établir un partenariat entre deux personnes majeures, quel que soit leur sexe, ayant pour objet d'organiser leur vie commune.

² S'il n'y avait pas impossibilité formelle pour les homosexuels de recourir à l'adoption simple, la jurisprudence a d'abord condamné cette pratique dès lors qu'elle visait à institutionnaliser une relation de couple (Borillo & Pitois-Etienne, 2004), « pratique » confirmée par la loi sur le PaCS (cf. infra).

³ Article 4 du décret 98-711 du 1^{er} septembre 1998.

⁴ Les OAA ont réalisé 41,8% des adoptions internationales en 2007.

composante du projet familial d'adoption peut être traitée comme un élément secondaire ou au contraire comme l'élément central et prépondérant justifiant le refus ou l'accord en vue d'agrément¹. Pourtant l'évaluation se situe dans un cadre juridique stipulant que les seuls critères légitimes qui doivent être pris en compte dans la procédure d'agrément sont les qualités éducatives du candidat à l'adoption et la qualité de l'environnement qu'il proposera à l'enfant. La question est donc de savoir si l'homosexualité du candidat influe négativement sur le cadre d'éducation et de développement qu'il peut offrir. La loi ne se prononçant pas en ce domaine, c'est aux responsables de la procédure d'agrément, puis en dernier lieu au juge en cas de recours auprès des tribunaux, de trancher au cas par cas.

Les attendus de justice vont donc découler de la lecture que les magistrats et les tribunaux vont faire du droit, en particulier de l'évaluation des éléments centraux que constituent « la protection de la santé et des droits de l'enfant » et l'« intérêt supérieur de l'enfant ».

La proportion des adoptions par des personnes seules n'est pas connue de façon précise, les statistiques nationales sur les procédures d'agrément en vue d'adoption n'existant pas (Fine, 2000). Une enquête de l'INED, réalisée en 2003 auprès de candidats et d'adoptants en 2001-2002 (157 dossiers) dans dix départements français, a observé que 89,1% des candidatures étaient celles de couples, les candidatures célibataires étant pratiquement toujours celles de femmes. Concernant les adoptants, 93,2% sont des couples et 6,8% sont des femmes célibataires (Villeneuve-Gokalp, 2007). S'il reste donc très difficile d'estimer sérieusement le nombre d'homosexuel(le)s qui adoptent à l'heure actuelle chaque année en France, ces situations restent minoritaires.

L'adoption dans son cadre socio-anthropologique

Historiquement, l'adoption a toujours été envisagée comme une institution permettant d'échapper aux contraintes biologiques ou anthropologiques de la différence des sexes ou de la différence des générations (en droit romain, un grand-père pouvait adopter son petit-fils) (Lenoir, 2003). Une analyse historique détaillée ferait mieux apparaître comment, au fil de l'histoire, se sont articulées les deux composantes de l'adoption : institution généalogique de filiation (transmission du nom et des biens) et espace de parentalité (entourer un enfant de soins et

¹ Même si de façon générale, ils se montrent peu sélectifs (refus de 8% des candidatures d'après l'enquête de 2003 de l'INED (Villeneuve-Gokalp, 2007).

d'amour). C'est incontestablement la deuxième fonction qui prédomine aujourd'hui (Fine, 2000).

Nos représentations de l'adoption s'inscrivent d'une part dans une transformation des pratiques de vie qui ont remis en cause le modèle de la famille conjugale occidentale prévalant dans la situation économique et sociodémographique de l'après-guerre, d'autre part dans la reconnaissance du caractère construit des parentés euro-américaines. Cette reconnaissance est issue des apports des travaux socio-anthropologiques venus souligner la spécificité de la parenté occidentale qui met l'accent sur le fondement biologique des liens et, par suite, envisage la démarche adoptive comme une simulation de parenté, une consanguinité feinte.

Mais, à l'heure actuelle, on ne peut plus considérer automatiquement que des parents et des enfants vivant dans un même foyer forment ensemble une famille qui durera aussi longtemps que ses membres vivront. On ne peut plus prendre la formation du couple conjugal comme un moment initial dont découle par la suite l'établissement de liens de filiation au bénéfice des enfants biologiques ou adoptifs de ce couple : ainsi les familles sont, ou deviennent au cours des cycles de vie, « biparentales », « monoparentales », « recomposées » ou « homoparentales », chacune de ces catégories pouvant comprendre des configurations variables. La diversification des modes de vie familiale est venue démontrer que l'on pouvait dissocier alliance, filiation, résidence et sexualité. Le développement des nouvelles technologies de reproduction impose de son côté l'éclatement des notions de maternité (génétique, gestationnelle, sociale) et de filiation (génétique, biologique, sociale, adoptive). La problématique des parentés multiples et choisies (parrainage, adoption, placements en familles d'accueil, recompositions familiales) est venue enfin mettre en lumière, parce qu'elle le contredisait, le principe d'exclusivité du lien parent-enfant profondément ancré dans les mentalités et le droit occidental. Les ethnologues montrent en effet qu'il est étranger à la majorité des autres sociétés (la « circulation des enfants », dans d'autres cultures, implique la reconnaissance pour l'enfant d'affiliations multiples) et que l'adoption est une façon très répandue de se « fabriquer » une parenté.

La question des couples homosexuels qui désirent devenir conjointement les parents d'un enfant a donc émergé dans ce contexte. Toutes les options ne sont pas légalement accessibles aux couples non mariés, mais dans la mesure où elles existent, elles invitent à l'ouverture d'un cadre juridique largement débordé par la force des nouvelles

pratiques familiales observables. L'adoption est plaidée dès lors comme une requête quasiment légitimée puisqu'elle n'est plus désormais que l'une des alternatives donnant aux homosexuel(le)s l'accès à la parentalité (Cadoret, 2002 ; Flavigny, 2004).

Certaines dispositions propres à l'évolution du droit de l'adoption ont d'ailleurs contribué à favoriser cette ouverture (même si l'intention du législateur n'avait vraisemblablement pas inclus, à la date de la rédaction du texte, la question homoparentale) : décidée dans le contexte d'après-guerre, la possibilité d'adoption par les célibataires a induit le sentiment que l'adoption ne requerrait pas, chez ceux qui y aspirent, le préalable d'une vie relationnelle ou sexuelle potentiellement procréatrice. Cette ouverture a eu cependant des effets d'autant plus profonds sur la pratique de l'adoption que, celle-ci leur étant difficile en France, les personnes célibataires ont été pionnières dans les adoptions « à particularité », dont l'adoption internationale. La réforme du droit de la famille de 1972 est venue ensuite conforter l'idée de l'émergence d'une fonction parentale détachée de l'assignation sexuelle des rôles parentaux, les termes « mari et femme » ou « père et mère » étant remplacés par ceux de « conjoints » et « parents » afin de signaler que la conjugalité et la parentalité constituaient du point de vue juridique une fonction renvoyant à des droits et à des obligations (Borillo & Pitois-Etienne, 2004). Et c'est la disposition relative aux célibataires qui a contribué à permettre à des homosexuel(le)s de devenir parents, bien qu'en cachant le plus souvent leur vie relationnelle.

Si les pratiques sociales et juridiques ont donc semblé remettre en cause les représentations de la parenté et la place du biologique, ces dernières entretiennent des rapports complexes et ambigus particulièrement exacerbés dans le cadre de l'adoption.

L'adoption des lois dites « bioéthiques » en 1994, au sein desquelles la question de la procréation médicalement assistée (PMA) prend une place capitale, va opérer un revirement au sens où, pour la première fois, la loi va définir le couple comme étant l'union d'un homme et d'une femme. Pour avoir accès à la procréation artificielle, le couple doit être en âge de procréer et avoir prouvé la stérilité d'au moins un de ses membres. Et c'est sur cette loi que se fondera un argument essentiel au refus d'agrément en vue d'adoption qu'opposera le Conseil d'Etat (CE) en 1997 à des demandeurs homosexuels¹. On peut même considérer que cette jurisprudence s'est vue confirmée par la loi sur le PaCS qui

¹ C.E. 12 février 1997, Mme Parodi, req. N°161454, Mme Bettan, req.n°161455.

reconnaît les unions de même sexe tout en excluant de ses dispositions l'adoption conjointe, l'adoption de l'enfant du conjoint, le partage de l'autorité parentale et l'accès aux techniques de PMA.

Par ailleurs, le mouvement médiatique de l'accès aux origines et l'accent mis sur la quête des racines contribuent à alimenter une opinion publique pour laquelle celui qui donne la vie est le « vrai parent » et les parents adoptifs peuvent voir là le doute posé sur leur crédibilité de parents. Cette fascination pour le biologique, véhiculée à une période fragilisée dans ses repères familiaux, tend à instaurer paradoxalement la génétique en tant que norme fiable et fondamentale et peut constituer pour l'adoption, comme le soutient Marinopoulos (2004), une entrave au travail de parentalité et de filiation.

Les effets des décisions récentes dans l'esprit du droit en France et sa ponctuation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme

En France, l'adoption reste avant tout une affaire de couple et l'homosexualité du candidat constitue un obstacle à son projet parental. S'il est légalement possible pour un célibataire d'adopter, l'agrément est plus favorablement accordé à ceux et celles qui sont liés par les liens du mariage. Concernant les concubins hétérosexuels, leur demande peut être entendue en tant que couple et examinée comme telle dans le cadre de l'agrément, mais l'adoption doit se faire au nom d'un des deux partenaires rendant impossible l'adoption par le second. Concernant les concubins homosexuels, très rares sont les départements qui accueillent leur demande comme telle¹. Les candidats sont explicitement invités non seulement à déposer une demande en tant que célibataire, mais également à dissimuler leur homosexualité [cf. le témoignage de Altman (2005) ou les conseils de militants associatifs (Gross & Peyceré, 2005)²].

Mais il convient dès lors d'examiner la jurisprudence, lorsque les candidats ont été amenés à voir traiter la question de leur homosexualité par les tribunaux suite à la contestation de décisions administratives.

¹ Par exemple, le département de Paris, depuis le recours contentieux du président-fondateur de l'Association des Parents Gays et Lesbiens (APGL), Philippe Fretté, a modifié ses pratiques.

² Les candidats qui mentionnent ouvertement leur homosexualité et obtiennent l'agrément se heurtent par ailleurs à un nouveau verrou lorsqu'ils s'adressent aux OAA, soit du fait des pratiques des OAA elles-mêmes, soit parce que celles-ci anticipent de la position des autorités locales du pays d'origine de l'enfant (Perreau, 2006).

En France, les juges sont réticents envers l'adoption par un homosexuel vivant en couple. Le CE l'a déjà fait savoir par le passé comme on l'a rappelé. Les décisions dissidentes existent mais sont minoritaires. Une femme pacsée s'est vue initialement accorder, par jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, en 2001, le droit d'adopter « simplement » les trois enfants de la partenaire avec qui elle vivait depuis plus de vingt ans. Ces enfants étaient nés d'une insémination artificielle avec donneur anonyme (IAD). La Cour de Cassation (CC) a ensuite, en 2006, reconnu pour la première fois à deux femmes vivant une relation stable et harmonieuse le droit d'exercer en commun l'autorité parentale sur deux enfants qu'elles élevaient ensemble depuis leur naissance. Certes, il ne s'agissait pas d'adoption, mais une brèche avait été ouverte, ouverture qui n'aura duré qu'un temps puisqu'en 2007, la CC, par un arrêt de rejet, a rendu impossible l'adoption homoparentale par l'autre conjoint¹.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a été saisie à deux reprises suite à une décision des juridictions françaises visant les refus d'agrément.

Le CE² valide en 1996 le refus d'agrément à un candidat ayant révélé son homosexualité. Pour justifier le refus, nonobstant sa reconnaissance des qualités du demandeur, le CE retient pour argument essentiel la règle gouvernant l'assistance médicale à la procréation juridiquement réservée aux unions hétérosexuelles : « (...) eu égard à ses conditions de vie (...), le demandeur ne présent(e) pas les garanties suffisantes sur les plans familial, éducatif et psychologique pour accueillir un enfant adopté ». Le requérant, P. Fretté, porte alors l'affaire devant la CEDH en invoquant une discrimination fondée sur son orientation sexuelle, contraire à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour rejette la demande en 2002³ estimant que le refus d'accorder l'agrément à un couple homosexuel ne constitue « ni une discrimination ni une atteinte au droit au respect de la vie privée ». Elle considère de fait que la décision de refus repose de manière déterminante sur l'homosexualité du demandeur et que cette décision poursuit le but légitime de protéger la santé et les droits de l'enfant

¹ « (...) la délégation de l'autorité parentale ne [pouvant] être demandée que si les circonstances l'exigeaient, ce qui n'était ni établi, ni allégué, (...), l'adoption d'un enfant mineur ayant pour but de conférer l'autorité parentale au seul adoptant ».

² CE., 9 octobre 1996, Département de Paris, c/ Fretté, req n°168342.

³ CEDH, arrêt du 26 février 2002, n° 36515/97. La CEDH s'attache d'ailleurs à préciser en quoi elle ne vise pas à renverser la jurisprudence Fretté même s'il elle statue dans un sens différent.

adoptable. Elle considère implicitement que l'homosexualité est un danger sans justifier cette affirmation de principe, mais en renvoyant aux divisions de la communauté scientifique sur les conséquences éventuelles de l'accueil d'un enfant par des parents homosexuels, aux divergences des opinions publiques, à l'insuffisance du nombre d'enfants adoptables et à la marge d'appréciation des états « mieux placés qu'une juridiction internationale pour évaluer les sensibilités et le contexte locaux ».

Le CE justifie en 2002¹ une nouvelle décision de refus d'agrément à une jeune femme engagée dans une relation homosexuelle stable par « l'absence de référent paternel stable », sans s'attacher à relever si la candidate refusait ce référent du sexe opposé alors qu'il était possible de l'identifier notamment dans son entourage familial (frère, oncle,...) ou amical. La CEDH (22 janvier 2008)², estime alors qu'il y avait eu violation de l'article 14 de la CEDH par les autorités françaises pour rejeter une demande d'agrément en vue d'adoption dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle de la requérante.

Les juristes qui ont commenté cette décision, et dont nous reprenons ici les appréciations, restent à la fois prudents et partagés quant à la portée de ce jugement et à sa capacité de remise en question de « l'arrêt Fretté » (Eolas, 2008 ; Rolin, 2008 ; Paupelain, 2008). La CEDH dit seulement que l'orientation sexuelle ne doit pas être prise en compte pour accorder ou non l'agrément d'un célibataire, que l'absence de référent paternel n'est pas un argument valable car il s'applique aussi à l'adoption par un célibataire hétérosexuel et que la France apparaît de fait hypocrite en prétendant autoriser, sur le principe, l'adoption par un homosexuel tout en introduisant une discrimination de fait, l'administration veillant à ce que cela n'arrive jamais. Si le refus de principe, fondé sur le « choix de vie », semble désormais exclu, il n'est pas évident d'apprécier dans quelle mesure les conséquences de ce « choix de vie » pourront être prises en compte pour statuer sur la demande d'agrément. La Cour circonscrit par ailleurs strictement son jugement à la question célibataire et n'évoque pas de droit à l'adoption pour un couple homosexuel.

La position de la France dans le contexte international

On voit donc que les instances supra nationales, confrontées à un débat complexe, renvoient prudemment aux « contextes locaux ». Qu'en est-il de l'état du débat à l'heure actuelle ?

¹ CE, 5 juin 2002, Mlle B., req. n°230533.

² CEDH, arrêt du 22 janvier 2008, n° 43546 /02.

Le rapport annuel 2006 de la Défenseure des droits de l'enfant consacré à « L'enfant au cœur des nouvelles parentalités » (Versini, 2006) a préconisé « l'aménagement du statut des tiers exerçant une fonction parentale à côté des parents [qui devrait permettre des aménagements du droit français, facilitant] le rôle du compagnon homosexuel qui participe à l'éducation d'un enfant né d'une précédente union hétérosexuelle ou adopté par son compagnon en tant que célibataire, de la même façon que pour le « beau-parent » dans le cadre d'un couple recomposé hétérosexuel » (p. 10). Mais il n'a pas voulu aborder « la question de la filiation des enfants nés et élevés dans des couples homosexuels qui fait partie des débats de société actuellement en cours » (p. 10), stimulés lors de la préparation à l'élection présidentielle de 2007, mais temporisés depuis. Le récent « rapport Colombani » (2008) consacré à l'adoption évite soigneusement d'évoquer l'adoption par des couples homosexuels, alors même que l'auteur du rapport semblait ouvert à la question. Un tel point aveugle laisse à penser quant au cadrage défini à la mission et le débat en France apparaît donc fermement contenu par rapport à l'évolution des législations internationales et plus spécifiquement européennes.

Les tribunaux américains et canadiens anglais ont accepté l'idée d'une parentalité homosexuelle dès les années quatre-vingt en accordant des adoptions dites du second parent. En se fondant sur la notion d'intérêt de l'enfant, six provinces canadiennes et plus de vingt états américains permettent l'adoption par le second parent du même sexe sans que le lien de filiation initial soit rompu. L'adoption par un couple de même sexe est possible dans certains états américains et au Québec où les parents de même sexe sont désignés par « les pères » ou « les mères » de l'enfant (loi du 7 juin 2002).

Depuis le Danemark, premier pays au monde à avoir reconnu la conjugalité homosexuelle en 1989, 10 autres des 27 pays membres de l'Union Européenne ont pour l'heure mis en place un « partenariat » ou d'autres alternatives au mariage. De plus, les Pays-Bas en 2001, l'Espagne en 2005, puis la Belgique en 2006, ont reconnu le mariage entre personnes de même sexe.

Plusieurs pays se sont parallèlement engagés vers la reconnaissance de l'adoption. Il peut s'agir : 1) de l'autorisation d'adoption de l'enfant du partenaire : Danemark (1989), Pays-Bas (2001), Grande-Bretagne (2002), Suède (2003), Allemagne (2004), Espagne (2005), Belgique (2006) ; 2) et/ou de l'adoption d'un enfant par un célibataire homosexuel

ou par un couple de même sexe : Islande (1996), Suède (2002), Grande-Bretagne (2002), Espagne (2005) (dont certaines de ses régions dès 2000), Belgique (2005). Aux Pays-Bas (2001) et en Norvège (2002), l'adoption est autorisée pour les couples ou les célibataires homosexuels pour un enfant non étranger.

Ces dispositions seraient à compléter par celles afférentes aux possibilités de partage de l'autorité parentale ou celles relatives à l'accès aux IAD et à la maternité pour autrui, autorisées dans plusieurs des pays cités, en particulier mais pas seulement, dans ceux concernés par les évolutions en matière d'adoption (Borillo & Pitois-Etienne, 2004 ; Gross & Peyceré, 2005), puisque c'est l'ensemble de ces dispositions qui configurent progressivement ces nouveaux « espaces de parentalité ». Par ailleurs, dans une résolution de 1994, le Parlement Européen invitait à la présentation d'un projet de recommandation sur « l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes, afin notamment de mettre un terme à toute restriction à leurs droits à être parent ou à adopter », même si l'on a noté la prudence avec laquelle la CEDH se référerait à ces principes.

On observe donc depuis ces dix dernières années un changement constant en matière de reconnaissance des droits parentaux au profit des couples de même sexe et on constate que la France reste en deçà des droits accordés par nombre de pays voisins ou comparables.

La place des intervenants

Les débats et les postures théoriques

Gross (2004) rappelle qu'en France les cliniciens se tournent de façon privilégiée vers la psychanalyse. Elle mentionne la tentative d'Eliacheff (2001) de faire un état des lieux du débat psychanalytique autour de l'évolution de la famille ponctué par la question : « La psychanalyse est-elle un dispositif libérateur ou peut-elle être considérée comme une entreprise moins subtile qu'il n'y paraît de normalisation au service de la société » (p. 63), à partir des positions parfois très divergentes prises par quelques auteurs impliqués dans le débat.

Certains font de l'accès à la différence des sexes la condition fondatrice du développement psychique, condition que ne saurait pour eux remplir un couple homosexuel. Anatrella (1999) déplore le déclin de la famille traditionnelle et s'inquiète de l'effondrement moral des sociétés traditionnelles. Winter (2000) soutient qu'il y aura « à la première génération, à la deuxième, voire à la troisième, un arrêt de la transmission

de la vie, la folie, la mort ou la stérilité » (p. 22). Ils soutiennent que les règles de la filiation ne sont pas à disposition des individus mais sont des invariants anthropologiques à dimension universelle, repérables à toute époque et dans tout type de société, instituant l' « ordre symbolique » fondant la « loi du Père ». Y déroger conduit l'individu à la folie et les sociétés au chaos... Si à certains égards le caractère outrancier de l'argumentaire va gêner le milieu psychanalytique lui-même, ces auteurs vont largement occuper la scène médiatique en particulier à partir du débat sur le PaCS. Ils « vont fournir l'essentiel des thématiques rendant illégitime cette configuration familiale, supplantant les autres protagonistes du débat. Plus même, ils vont inspirer les autres adversaires de l'homoparentalité, leur proposant un raisonnement plus moderne et estampillé d'une prétention scientifique qui prend largement le relais des résistances religieuses et morales traditionnelles » (Mehl, 2006, pp. 130-131).

D'autres vont cependant faire écho au rôle normatif de la psychanalyse questionné par Eliacheff et dénoncer les auteurs qui, au nom de la psychanalyse, passent de « l'analyse des fonctionnements psychiques à une prescription des conditions de subjectivation » (Tort, 1999, p. 18). Prokhoris (2000), Roudinesco (2001), Delaisi de Parseval (2000, 2004) refusent de faire de la différence des sexes un concept nécessairement central et estiment plus essentiel que l'enfant connaisse son origine, l'histoire de sa naissance, comprenne quelle est la sexualité de ses parents et soit désiré pour lui-même et non « seulement pour colmater les souffrances, les frustrations ou les deuils non faits de ses parents (Delaisi de Parseval, 2001, p. 80). Flavigny (2004, p. 345) considère que si « la question posée par l'actuelle requête des homosexuel(le)s mérite d'être élargie à l'ensemble des nouvelles pratiques dans le domaine de la procréation, toutes posant le problème du changement qu'elles introduisent dans le domaine de fonctionnement des repères symboliques de la filiation/parentalité » (...) « le psychanalyste n'a ni compétence ni vocation à se prononcer sur une décision législative ou sociale tout en pouvant contribuer à en éclairer les enjeux ».

Parce qu'elle émerge dans un contexte où elle se confronte d'emblée à la réalité de la diversité des types familiaux, l'approche systémique s'interroge plutôt sur les conditions et les niveaux d'énonciation de la vérité sur l'histoire de l'enfant adopté et sur les conditions de prise de la « greffe mythique » (Neuburger, 2000) : « Un enfant n'est pas « adopté », il entre dans sa famille par adoption » (p. 44) et il s'agit surtout de s'interroger sur les processus de ritualisation propres au groupe, processus qui président à une affiliation spécifique.

Le débat à l'heure actuelle apparaît moins vif et les positions se sont nuancées (Mehl, 2006), en même temps que le corps social dans son ensemble apparaît plus ouvert aux familles homoparentales à la fois progressivement visibles, d'où banalisées, et modestement mieux connues. C'est sans doute dans ce contexte qu'il faut considérer les représentations des psychologues eux-mêmes. Dans le cadre de la première étude en France basée sur une enquête par questionnaire réalisée en octobre 2007 auprès de 270 psychologues se déclarant hétérosexuels¹, non spécifiquement concernés par l'adoption, nous avons (Schneider & Vecho, en préparation) exploré plusieurs dimensions relatives à ces représentations : l'homosexualité, les aptitudes parentales des parents homosexuels, le développement des enfants de familles homoparentales, la légalisation des différents accès à la parentalité pour les homosexuel(le)s. De façon générale, les psychologues qui invoquent la psychanalyse comme cadre de référence théorique apparaissent un peu moins ouverts à l'égard de l'homoparentalité que les psychologues qui ne se réfèrent pas à ce cadre, mais ces différences restent modestes et l'ensemble des psychologues interrogés apparaissent plutôt positifs dans leurs évaluations. Pour accéder à la parentalité, l'adoption apparaît une voie de légalisation nettement plus positivement perçue que celles qui reposent sur des montages « procréatifs » (IAD, gestation pour autrui) et les deux tiers des psychologues estiment que « lorsque les enquêtes préliminaires donnent lieu à un avis favorable, un couple de lesbiennes ou de gays doit pouvoir adopter ».

Le développement des enfants élevés en famille adoptive homoparentale, approches empiriques

Si les positions théoriques sont affichées avec force, alimentées parfois par la présentation de quelques situations cliniques, les recherches empiriques concernant la diversité des types de familles homoparentales et le développement d'enfants élevés en leur sein sont relativement peu nombreuses au plan international et très rares en France.

En 2005, nous avons publié (Vecho & Schneider, 2005) une revue de littérature à partir de quelques 300 articles scientifiques parus sur cette question entre 1977 et 2003. Une trentaine de recherches empiriques portent sur le développement d'enfants élevés en contexte familial

¹ Dans la phase actuelle du traitement des résultats, les psychologues s'étant déclarés homosexuels ou bisexuels n'ont pas été pris en compte du fait du caractère trop limité de cet échantillon au plan statistique.

homoparental. Quatre thématiques principales ont été traitées dans ces travaux essentiellement nord-américains : l'influence de l'orientation sexuelle des parents sur l'identité sexuelle des enfants, les risques d'abus, le développement psychosocial et cognitif de l'enfant et les relations sociales et familiales. Les résultats montrent qu'aucune différence notable n'a pu être décelée entre les enfants élevés dans un foyer hétérosexuel et ceux élevés par les parents de même sexe. Par ailleurs, on observe un éloignement progressif des modèles d'approche strictement déficitaires (« enfants à risques ») pour prendre de plus en plus en compte le développement de l'enfant compris dans un réseau de relations significatives et non plus strictement « expliqué » par la sexualité des parents. La comparaison entre les modes d'organisation familiale reste toutefois difficile : sur les trente recherches mentionnées, quatre seulement touchent l'adoption. Lorsqu'elle est abordée, il s'agit de l'adoption par le second parent et l'adoption n'est pas toujours spécifiquement dégagée en tant que variable. C'est dire si l'étude du développement d'enfants adoptés dans un contexte équivalent à notre adoption plénière est un domaine très largement méconnu.

Enfin si les institutions de justice font référence au « débat scientifique », force est de constater qu'elles s'appuient plus volontiers sur les avis théoriques d'auteurs que sur l'analyse de la littérature internationale qui fait preuve de prudence méthodologique mais dont les conclusions apparaissent plutôt convergentes. Citons pour exemple l'arrêt Fretté (CEDH, 26 février 2002, cf. ci-dessus) qui juge du refus d'agrément en s'appuyant sur l'argument (entre autres), mais sans nul étayage de faits, d'une « question qui divise les psychiatres et les psychanalystes » quant aux risques encourus par l'enfant élevé en famille homoparentale.

Le point de vue des praticiens de l'adoption concernant les critères d'agrément : quelques repères pour l'évaluation

Les recherches empiriques mentionnées n'ont pas fait apparaître de difficultés développementales particulières pour les enfants élevés en contexte homoparental. Pour autant, il ne s'agit pas de banaliser l'influence possible d'un contexte éducatif hors normes. Les familles monogames ou hétérosexuelles ne constituent pas une garantie de bonheur, mais les situations de rupture, de recomposition, celles liées aux PMA ou à l'adoption, comme dans l'adoption tardive en particulier (Marinopoulos, Sennelet & Vallée, 2003), peuvent constituer des situations à risque psychique. Dès lors, il apparaît intéressant d'observer comment les spécialistes des sciences humaines perçoivent les familles

homoparentales, puisque c'est parmi eux que sont sollicités les intervenants de l'adoption, en particulier dans le cadre de l'agrément.

En posant la question des conditions dans lesquelles on peut légitimement prendre le risque de ces difficultés, Delaisi de Parseval (2000) tente de préciser ce que pourraient être des parents « suffisamment bons » dans le contexte de la famille homoparentale. Elle propose de faire d'abord référence au fil rouge de « l'éthique relationnelle » qui régit les parentalités à plusieurs parents mais qui doit se comprendre dans le cadre d'une éthique plus globale fondée sur la justice des échanges humains. « Comment faire pour que les enfants élevés en famille homoparentales et/ou adoptés ne soient pas pris dans les comportements de loyauté clivée entre leurs différents parents ? ». Elle attache donc une valeur fondamentale à l'honnêteté sur la question des origines pour que les protagonistes puissent sinon se connaître, au moins se respecter mutuellement : « L'enfant a besoin de deux adultes qui se constituent en tant que parents (...) il a besoin de vérité et de transparence sur son histoire, ainsi que de stabilité et de cohérence (...) il a besoin d'être désiré un tant soit peu pour lui, pas seulement pour colmater les souffrances, les frustrations ou les deuils non faits de ses parents. Le travail de deuil de la stérilité est au cœur de ces questions » (pp.79-80).

Lorsqu'on prend en compte le point de vue des praticiens/cliniciens de l'adoption qui tentent d'explicitier les critères sur lesquels ils se fondent pour sélectionner les candidats à l'adoption, on constate l'extrême prudence et l'éloignement dogmatique qui président à bien des positions sur la question de l'adoption par des « homoparents » : « Quel est le critère clé ? (...) nous essayons de comprendre si (les parents) ont bien la capacité de poser, ou plus exactement de « préposer », l'enfant comme sujet, intégré de plain-pied et droit dans une famille (...), de reconnaître l'originalité de l'être de celui-ci » (Hayez, 1988, p. 188). Le même auteur énonce quelques paramètres éducatifs, ni exhaustifs, ni systématiques, considérés comme favorables à l'épanouissement d'enfants adoptés : accepter l'enfant tel qu'il est, aimer l'enfant adopté comme on aime tout enfant désiré, rêver d'un beau destin pour l'enfant, parler de l'adoption, ne pas faire de toute déviance l'indicateur d'une tare ou d'une psychopathologie (Hayez, 2004). « La seule règle qui nous paraisse ne pouvoir souffrir aucune exception, c'est que le désir d'avoir un enfant, et d'assumer un rôle parental, doit toujours être la motivation principale, autour de laquelle peuvent s'agencer diverses motivations secondaires » (Mauray, 1999, p. 91). « La question est de savoir si la fonction parentale, au sens d'être capable de ressentir ce que sent son enfant et de répondre alors de manière adéquate à ses besoins, est entravée par les difficultés

psychiques de ces adultes : angoisse, dépression. Autre question, la présence d'un enfant est-elle nécessaire à ces adultes pour colmater leur souffrance (...) ou existe-t-il une certaine indépendance entre les deux registres : souffrance psychique et besoin d'adopter ? » (Berger, 2000, p. 191)¹.

Si l'on considère que la prudence de ces avis, et du même coup, l'invitation qu'ils nous proposent à un regard plus ouvert sur les candidatures à l'adoption référées à des parentalités nouvelles, comment peut-on envisager l'avenir ?

En conclusion : vers quelle évolution ?

Caractère normatif de certains argumentaires d'évaluations sociales et psychologiques présidant à un avis négatif, stratégies d'avocats développées dans le cadre de contentieux judiciaires, critique du système juridique que développent les commentateurs...? Le débat ouvert dans le cadre de l'agrément des candidats à l'adoption peut-il nous guider vers une voie qui permette non pas tant de répondre à une demande militante (la demande d'un groupe social à son « droit » à être parent, le respect des principes juridiques de non discrimination et de respect de la vie privée) qu'à son articulation positive aux objectifs visés par l'adoption ?

Nous voyons dans le contexte français actuel une assise potentielle pour légitimer un progrès et de sérieuses réserves pour le rendre opératoire.

L'assise potentielle pourrait émerger d'un travail de réflexion soutenu sur la procédure d'agrément que les travaux sur les diverses formes de parentalité devraient contribuer à enrichir. Deux points nous apparaissent ici majeurs : le premier découle de l'amalgame obligé entre candidature célibataire et orientation sexuelle, le second porte sur les rapports entre sexualité et organisation familiale.

La demande des *couples* concubins hétérosexuels envisageant l'adoption est traitée comme telle par les services dans le cadre de l'agrément. L'incidence de ce choix de vie sur les modalités légales de l'adoption et ses conséquences potentielles au plan psychologique est traitée de façon qualitative au décours d'une évaluation accompagnée. La demande est considérée comme une demande « de couple » avec

¹ Cf. également Lacombe (2007).

l'ensemble des ressources que cette configuration éducative autorise. Nous avons montré en quoi celle de couples homosexuels ne pouvait être entendue. Dès lors le champ de l'évaluation fait gravement défaut sur deux plans. Il manque « techniquement » à considérer la place des deux partenaires, ce que nous avons considéré comme ressource « de couple », et comme celle de l'ensemble du réseau familial et social que l'enfant adopté aurait à connaître, dimension majeure que soulignent les travaux ayant pris en compte l'observation des familles homoparentales. Il manque « éthiquement » à considérer cette place pour des partenaires que l'on contraint indirectement au mensonge dans une démarche dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elle ne peut être seulement « évaluative », mais accompagnante dans une étape de vie fondatrice.

Dissocier les facteurs qui tiennent à la sexualité des parents potentiels et à leur mode d'organisation familiale (en couple *vs* célibataire) devrait contribuer à inviter les services, comme certains départements ont été amenés à le faire, à une formalisation plus grande des critères présidant aux évaluations. Dans le cas de couples hétérosexuels, on sait combien le cheminement de nombre d'entre eux est douloureux, lorsqu'ils sont confrontés aux problématiques de la stérilité et de son traitement. Le rapport à la procréation, la stérilité et son deuil, se posent de façon bien évidemment très différente pour un couple homosexuel. Les consultations mises en place par divers organismes, en particulier les OAA, confirment les difficultés rencontrées par les célibataires lorsqu'ils sont laissés seuls en face-à-face avec l'enfant (Barroux, 2004). Ce bref rappel invite à regarder non seulement avec prudence les configurations familiales candidates, mais à oser l'hypothèse que les mieux armées ne sont peut-être pas là où on le pense, ni là où on les place, en considérant à cet égard tant le rapport à la stérilité et son deuil que l'ensemble des ressources du couple et du réseau familial.

Le récent rapport Colombani (Colombani, 2008) propose une analyse du cadre général de l'adoption en France et formule une série de propositions. Dans ce cadre, il se montre sévère sur la procédure d'agrément gérée par les départements, la jugeant insuffisamment sélective, n'offrant pas « des garanties suffisantes aux pays d'origine » et n'assurant pas « une égalité de traitement entre les candidats ». S'il préconise d'être plus sélectif, c'est certes d'abord, affiche-t-il, pour davantage répondre aux besoins des enfants ; c'est aussi, un peu, pour respecter le principe d'équité entre candidats ; c'est aussi beaucoup pour réduire l'écart entre « la demande et l'offre », ce qui ne contribue guère à

plaider la cause d'une nouvelle catégorie de candidats sur le marché, celle des « homoparents ».

Les propositions reprises dans le plan d'action gouvernemental d'août 2008 sont apparues plutôt décevantes et peu novatrices : instauration d'un écart d'âge maximum de 45 ans entre l'enfant adopté et le plus jeune membre du couple candidat à l'adoption ; nouvelle procédure d'agrément comportant simplement une préparation collective des familles. Elles relèvent en gros davantage d'un dispositif de gestion des flux, face à une forte demande, que de l'abord renouvelé de la conception même de l'évaluation auquel devraient nous inviter les candidats à l'homoparentalité. La question des attentes insatisfaites des très nombreux candidats est certes difficile. Mais en venant conjoncturellement faire alliance avec la complexité des enjeux liés aux transformations du modèle anthropologique de la famille suscité par la question homoparentale, elle risque précisément d'empêcher de penser cette complexité.

Références bibliographiques

- Altman, C. (2005). *Deux femmes et un couffin*. Paris : Ramsay.
- Anatrella, T. (1999). À propos d'une folie. *Le Monde*, 26 juin.
- Barroux, C. (2004). Introduction, Dossier l'aventure de l'adoption. *L'École des Parents*, 1, 27-46.
- Berger, M. (2000). La solitude de l'adulte sans enfant. Réflexions à partir des expertises en vue d'adoption. *Cahiers de psychologie clinique*, 14, 189-199.
- Borrillo, D., & Pitois-Etienne, T. (2004). Différence des sexes et adoption. La psychanalyse administrative contre le droit subjectif de l'individu. *Mc GILL Law Journal*, 49(4), 1035-1056.
- Cadore, A. (2002). *Des parents comme les autres. Homosexualité et parenté*. Paris : Odile Jacob.
- Colombani, J.-M. (2008). *Rapport sur l'adoption*. Paris : La Documentation française.
- Delaisi de Parseval, G. (2000). La parentalité dans les couples de même sexe. *Dialogue*, 150, 71-83.
- Delaisi de Parseval, G. (2004). *Famille à tout prix*. Paris : Seuil.
- Dubé, M., & Julien, D. (2000). Les enfants de parents homosexuels : Etat des recherches et prospectives. In M. Simard & J. Alary (Eds.), *Comprendre la famille* (pp. 163-180). Montréal : Presses de l'Université du Québec.
- Eliacheff, C. (2001). Malaise dans la psychanalyse. *Esprit*, 273, 62-76.

- Eolas, (Maître) (2008). La France condamnée pour avoir refusé l'agrément en vue de l'adoption à une personne homosexuelle. Accès en ligne. <http://www.maitre-eolas.fr/2008/01/23/847> le 1^{er} septembre 2008.
- Fine, A. (2000). Adoption, filiation, différence de sexes. In M. Gross (Ed.), *Homoparentalités, état des lieux*, (pp.73-85), Issy-Les-Moulineaux : ESF.
- Flavigny, C. (2004). Adoption homoparentale. In P. Angel & P. Mazet (Eds.), *Guérir les souffrances familiales* (pp. 341-346). Paris : Presses Universitaires de France.
- Gross, M. (2003). *L'homoparentalité*. Paris : PUF, Que-sais-je ?
- Gross, M. (2004). Pluralité des familles homoparentales. In P. Angel & P. Mazet (Eds.), *Guérir les souffrances familiales* (pp. 321-339). Paris : Presses Universitaires de France.
- Gross, M., & Peyceré, M. (2005). *Fonder une famille homoparentale*. Paris : Ramsay.
- Halifax, J., & Villeneuve-Gokalp, C. (2005). L'adoption en France : qui sont les adoptés, qui sont les adoptants ? *Population et Sociétés*, 417, 1-4.
- Hayez, J.-Y. (dir.) (1988). *Un jour, l'adoption*. Paris : Fleurus.
- Hayez, J.-Y. (2004). L'enfant, la famille adoptive et leurs vécus. In P. Angel & P. Mazet (Eds.), *Guérir les souffrances familiales* (pp. 311-319). Paris : Presses Universitaires de France.
- Lacombe, D. (2007). Les entretiens psychologiques dans la procédure d'agrément. *Enfance et Psy*, 29, 50-58.
- Lenoir, R. (2003). *Généalogie de la morale familiale*. Paris : Seuil.
- Marinopoulos, S. (2004). Adopter aujourd'hui. Une filiation à l'épreuve de notre époque. *L'école des parents*, 1, 36-38.
- Marinopoulos, S., Sennelet, C., & Vallée, F. (2003). *Moïse, Oedipe et Superman : de l'abandon à l'adoption*. Paris : Fayard.
- Maury, F. (1999). *L'adoption interracial*. Paris : L'Harmattan.
- Mehl, D. (2006). Les psys dans le débat public. In A. Cadoret, C. Mécarry, M. Gross, & B. Perreau (Eds.), *Homoparentalités. Approches scientifiques et politiques* (pp. 129-141). Paris : PUF.
- Neuburger, R. (2000). Adoption : Filiation et affiliation. In M. Gross (Ed.), *Homoparentalités, état des lieux* (pp. 40-45). Issy-Les-Moulineaux : ESF.
- Ouelette, F.-R. (1998). Les usages contemporains de l'adoption. In A. Fine (Ed.), *Adoptions, ethnologie des parentalités choisies* (pp. 153-176). Paris : Editions de la Maison des sciences de l'homme.
- Paupelin, N. (2008). *Analyses critiques du rapport Colombani sur la réforme de l'adoption : espérances nouvelles ou illusions ?* Article

- de doctrine. Accès en ligne. <http://www.net-iris.fr/veille-juridique/doctrine/1936> le 1^{er} septembre 2008.
- Perreau, B. (2006). Les organismes autorisés pour l'adoption. Analyse d'une délégation de service public. In A. Cadoret, C. Mécary, M. Gross, & B. Perreau (Eds.), *Homoparentalités. Approches scientifiques et politiques* (pp. 163-173). Paris : PUF.
- Prokhoris, S. (2000). *Le sexe prescrit*. Paris : Aubier.
- Rolin, D. (2008). *L'adoption par des parents homosexuels : l'Arrêt EB contre France de la CEDH, aspects de fond et de procédure*. Accès en ligne. <http://frederic-rolin.blogspot.com/archive/2008/01/22> le 1^{er} septembre 2008.
- Roudinesco, E. (2001). Psychanalyste, famille, homosexualité. *La Revue des deux mondes*, mai.
- Schneider, B. & Vecho, O. (en préparation). Représentations de l'homoparentalité chez les psychologues en France : une enquête par questionnaire.
- Tort, M. (1999). Homophobie et psychanalyse. *Le Monde*, 14 octobre.
- Veche, O., & Schneider, B. (2005). Homoparentalité et développement de l'enfant : bilan de 30 ans de publications. *Psychiatrie de l'enfant*, vol. XLVIII, 1, 271-328.
- Veche, O., Schneider, B., & Zaouche-Gaudron, C. (2006). Qualité des relations enfant-parent au sein des familles homoparentales recomposées. *Dialogue*, 173, 3, 81-88.
- Versini, D. (2006). *Défenseur des enfants, rapport annuel : l'enfant au cœur des nouvelles parentalités*. Paris : La documentation française.
- Villeuneuve-Gokalp, C. (2007). Du désir d'adoption à l'accueil d'un enfant. *Population*, 2, 281-314.
- Winter, J.-P. (2000). Gare aux enfants génétiquement modifiés. *Le Monde des débats*, 12, mars.